

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 AOÛT 2014

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 4 août 2014 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Sylvain Gagnon, Denis Prescott, Jacques Martial, Guy Corriveau et André Desrochers, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, Mairesse.

Madame Carole Rocheleau agissait à titre de secrétaire de l'assemblée.

Après méditation Madame la mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée.

293-08-2014 NOMINATION D'UNE SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Et résolu**

**Que** madame Carole Rocheleau soit et est nommée pour agir à titre de secrétaire de la présente assemblée compte tenu de l'absence de madame Hélène Plourde directrice générale et secrétaire-trésorière.

**Adoptée à l'unanimité.**

294-08-2014 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Guy Corriveau  
**Et résolu**

**Que** l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

**Adoptée à l'unanimité.**

295-08-2014 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 JUILLET 2014

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** le procès-verbal de la séance régulière du 7 juillet 2014 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

**Adoptée à l'unanimité**

296-08-2014 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de juillet 2014 tels que lus, les chèques numéro 11 194 à 11 304 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme 416 605.13 \$.

**Que** la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

**Adoptée à l'unanimité.**

297-08-2014 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 JUILLET 2014

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 juillet 2014 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### ADMINISTRATION

298-08-2014 INFIRMIÈRE - DEMANDE

**Attendu que** la municipalité de Mandeville veut rendre les soins de santé plus accessibles pour ses citoyens;

**Attendu que** la majorité des citoyens sont âgés de 55 ans et plus;

**Attendu que** la municipalité dispose d'un local conforme aux exigences du Centre de santé et de services sociaux du nord de Lanaudière;

**Attendu que** la municipalité est en accord avec l'entente de service du Centre de santé et de services sociaux du nord de Lanaudière;

**Attendu que** selon l'article numéro 91, paragraphe 2 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut collaborer financièrement et fournir un local gratuitement afin d'offrir un service d'infirmière à la population;

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Et résolu**

**Que** le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

**Que** la municipalité de Mandeville demande au Centre de santé et de services sociaux du nord de Lanaudière le service d'une infirmière.

**Que** la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer l'entente de service avec le Centre de santé et de services sociaux du nord de Lanaudière.

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à :

- Mandater un entrepreneur pour des travaux au bureau municipal afin d'aménager le local;
- Faire l'achat d'ameublement à cet effet;

**Qu'**une somme de 24 000.00 \$ taxes incluses soit autorisée à même le surplus accumulé pour effectuer ces travaux.

**Que** copie conforme de la présente résolution soit envoyée au Centre de santé et de services sociaux du nord de Lanaudière, à M. Gaetan Morin, préfet de la MRC de Matawinie, à M. André Villeneuve, député de Berthier et M. Gaetan Gravel, préfet de la MRC de D'Autray.

**Adoptée à l'unanimité.**

299-08-2014 PRESCOTT DIANA - CRÉDIT

**Attendu que** le 118 et 120 rue Desjardins, matricule 1535-91-2374 est vacant;

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Desrochers

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville enlève la taxe d'eau, la collecte des matières résiduelles, la collecte sélective et la vidange de la fosse septique pour l'immeuble situé au 118 et 120 rue Desjardins, matricule numéro 1535-91-2374.

**Que** cette résolution soit rétroactive à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Que** la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à émettre un chèque à cet effet.

**Adoptée à l'unanimité.**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 374-2014

**Municipalité de Mandeville  
Règlement numéro 374-2014**

Règlement numéro 374-2014 décrétant une dépense de 240 000.00 \$ et un emprunt de 240 000.00 \$ pour l'exécution de travaux d'asphaltage sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 juillet 2014.

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le conseil est autorisé à exécuter des travaux d'asphaltage sur le territoire de la municipalité de Mandeville tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Stéphane Allard ingénieur et agr., en date du 25 juillet 2014, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexes « A ».

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 240 000.00 \$ aux fins du présent règlement.

**ARTICLE 3.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 240 000.00 \$ sur une période de 5 ans.

**ARTICLE 4.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 5.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 6.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Et résolu**

**Que** le règlement portant le numéro 374-2014 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

**Adoptée à l'unanimité.**

---

Mairesse

---

Adjointe administrative et  
secrétaire d'assemblée

300-08-2014 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 374-2014

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le règlement numéro 374-2014 décrétant une dépense de 240 000.00 \$ et un emprunt de 240 000.00 \$ pour l'exécution de travaux d'asphaltage sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

**Adoptée à l'unanimité.**

301-08-2014 INGÉNIEUR - MANDAT

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à mandater la firme d'ingénieurs Génicité pour le plan d'intervention mis à jour et l'élaboration selon les instructions du nouveau *guide d'élaboration d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées* aux tarifs suivants : 99.00 \$ de l'heure pour l'ingénieur et 70.00 \$ de l'heure pour le technicien, pour une somme maximal de 15 000.00 \$ plus taxes.

**Que** cette dépense soit payée par la subvention de la TECQ 2014-2018.

**Adoptée à l'unanimité.**

302-08-2014 APPEL D'OFFRES - AUTORISATION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à faire un appel d'offres sur le site du SE@O pour les travaux du bureau municipal tel que détaillé dans le plan de Planidec.

**Que** cette dépense soit payée en partie avec la subvention du Programme d'infrastructure Québec Municipalité (PIQM) volet 5 et à même le surplus accumulé.

**Adoptée à l'unanimité.**

303-08-2014 CROIX-ROUGE CANADIENNE QUÉBEC - CONTRIBUTION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville paye la contribution annuelle couvrant la période de septembre 2014 à août 2015 de l'entente pour les services aux sinistrés d'une somme de 314.25 \$.

**Adoptée à l'unanimité.**

304-08-2014 AUX TROUVAILLES DE MANDEVILLE

Demande ce qui suit:

- Utiliser la salle municipale gratuitement pour la cueillette de denrées le 14 décembre 2014 et la distribution de la guignolée le 15 décembre 2014;
- L'autorisation d'effectuer un barrage routier en face du bureau municipal le 14 décembre 2014 de 10 h à 15 h;
- De l'aide financière d'une somme de 600.00 \$ pour l'achat de dindes afin de les distribuer dans les paniers de Noël.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité permet d'utiliser la salle municipale gratuitement les 14 et 15 décembre 2014.

**Que** la municipalité autorise le barrage routier et que par la présente résolution la municipalité se dégage de toute responsabilité.

**Que** la municipalité donne 600.00 \$ pour l'achat de dindes payable directement à Bonichoix Gloria et José Desrochers à la réception de la facture.

**Adoptée à l'unanimité.**

305-08-2014 RUE SAINT-JEAN - MANDAT

**Attendu que** suite à la rénovation cadastrale, le lot 4 124 315 appartient à la municipalité;

**Attendu que** Madame Lucie Bergeron a fait une demande à la municipalité pour acquérir ledit lot;

**Attendu que** la municipalité conserve une partie du lot 4 124 315, équivalent à l'emprise de la rue Saint-Jean existante;

**Attendu qu'il** est nécessaire de faire appel à un arpenteur, ainsi qu'un notaire afin de morceler le terrain;

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville mandate Monsieur Alain Brodeur, arpenteur pour morceler le lot numéro 4 124 315, matricule 1635-24-6147.

**Que** la municipalité mandate le notaire Coutu & Comtois pour effectuer la transaction entre la municipalité et Madame Bergeron.

**Que** les frais soient divisés en deux entre la municipalité et Madame Lucie Bergeron Baril.

**Adoptée à l'unanimité.**

306-08-2014

PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE QUÉBEC MUNICIPAL  
VOLET 5 - DEMANDE DE SUBVENTION (BUREAU MUNICIPAL)

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Et résolu**

**Que** le projet proposé soit autorisé par le conseil municipal, de plus, la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissible et des coûts d'exploitation continus du projet dans le cadre du Programme infrastructure Québec municipal volet 5 pour les rénovations du bureau municipal situé au 162, rue Desjardins.

**Que** la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à faire la demande de subvention et à signer les documents à cet effet.

**Adoptée à l'unanimité.**

307-08-2014

PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE QUÉBEC MUNICIPAL  
VOLET 5 - DEMANDE DE SUBVENTION (CAISSE POPULAIRE)

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** le projet proposé soit autorisé par le conseil municipal, de plus, la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissible et des coûts d'exploitation continus du projet dans le cadre du Programme infrastructure Québec municipal volet 5 pour l'achat de la Caisse populaire située au 247, rue Desjardins.

**Que** la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à faire la demande de subvention et à signer les documents à cet effet.

**Adoptée à l'unanimité.**

**RÈGLEMENTATION**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2014-2

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 303-2014**  
**ET QUI VISE À ÉTABLIR UNE LIMITE DE VITESSE AU PARC ROCO**

---

**ATTENDU QUE** l'article 565 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs à la circulation, au stationnement ou à la sécurité publique;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Mandeville juge qu'il est opportun de réduire la vitesse des véhicules sur les rues du Parc Roco;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné à ce sujet lors de la séance du Conseil tenue le 7 juillet 2014;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DENIS PRESCOTT**  
**APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ANDRÉ DESROCHERS**  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI**  
**PRÉCÈDE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,**  
**DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

#### **Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie pour valoir à toutes fins que de droit.

#### **Article 2**

Le règlement portant le numéro 303-2014 est abrogé pour valoir à toute fin que de droit.

#### **Article 3**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur les voies de circulation indiquées dans l'annexe 1 du présent règlement.

#### **Article 4**

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la Municipalité.

#### **Article 5**

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

#### **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

### **ANNEXE 1**

#### Liste des voies de circulation

- 12e Avenue;
- 1<sup>ère</sup> Rue du Parc Roco;
- 2e Rue du Parc Roco;
- 3e Rue du Parc Roco;
- 4e Rue du Parc Roco;
- 5e Rue du Parc Roco;
- 6e Rue du Parc Roco;
- 2e Avenue du Parc Roco;
- 3e Avenue du Parc Roco;
- 4e Avenue du Parc Roco.

## Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à Mandeville ce 4 août 2014.**

---

Francine Bergeron, mairesse

---

Carole Rocheleau, Adjointe  
administrative et secrétaire  
d'assemblée

308-08-2014 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2014-2

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le règlement numéro 303-2014-2 concernant une limite de vitesse au Parc Roco.

**Que** copie conforme de la présente résolution soit transmise au Ministère des Transports du Québec.

**Adoptée à l'unanimité.**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

### RÈGLEMENT NUMÉRO 373-2014

#### RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

**ATTENDU QUE** l'adoption du présent règlement vise à permettre une plus grande flexibilité pour certains usages non prévus dans certaines zones spécifiques;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER**  
**APPUYÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GAGNON**  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIIT :**

## **Section 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **1.1 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif aux usages conditionnels ».

### **1.2 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

### **1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Mandeville.

### **1.5 ADMINISTRATION**

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur en aménagement et en urbanisme.

### **1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si une section, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **1.7 PRINCIPE GÉNÉRAL D'INTERPRÉTATION**

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap.1-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

### **1.8 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

### **1.9 TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au Règlement administratif no 195. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

## **1.10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

## **Section 2 : USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS**

### **2.1 USAGE « GÎTE TOURISTIQUE »**

L'usage « gîte touristique » est autorisé à titre d'usage conditionnel dans les toutes les zones RA et dans la zone RB-1, tel que défini au *Règlement de zonage no 192*.

#### **2.1.1 RÈGLES D'APPLICATION**

En plus des règles édictées au *Règlement de zonage no 192*, l'usage « Gîte touristique » doit respecter les règles minimales suivantes :

- a) L'usage conditionnel de gîte touristique est autorisé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- b) L'affichage du commerce ne peut dépasser 1 m<sup>2</sup> et doit être posé à plat sur le mur du bâtiment;
- c) Il ne peut y avoir plus de 2 chambres en location.

#### **2.1.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Toute demande pour exploiter un commerce « gîte touristique » à titre d'usage conditionnel doit répondre aux critères suivants :

- a) L'usage doit être compatible dans son milieu environnant;
- b) L'apparence extérieure du bâtiment où s'exerce l'usage conditionnel doit s'agencer aux bâtiments environnants;
- c) L'exploitation de l'usage conditionnel doit avoir un impact limité sur l'augmentation de la circulation automobile sur les voies de circulation environnantes;
- d) Les espaces communs extérieur, tels que terrasse, véranda, patio, etc. ne doivent pas créer de nuisances avec les propriétaires riverains.

### **2.2 USAGE « CAMPING »**

L'usage « camping » est autorisé à titre d'usage conditionnel dans les zones F-3 et F-9, tel que défini au *règlement de zonage no 192*.

#### **2.2.1 RÈGLES D'APPLICATION**

En plus des règles édictées au *Règlement de zonage no 192*, l'usage « Camping » doit respecter les règles minimales suivantes :

- a) L'usage conditionnel « Camping » est autorisé seulement à titre d'usage accessoire à un usage commercial de la classe-hôtel/motel ou gîte touristique;

- b) Les emplacements doivent être desservis par des installations septiques en conformité avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- c) Un dégagement minimal de 2 mètres doit séparer chaque roulotte;
- d) Les emplacements doivent être situés à une distance minimale de 15 m d'un cours d'eau ou d'un lac.

## **2.2.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Toute demande pour exploiter un commerce « camping » à titre d'usage conditionnel doit répondre aux critères suivants :

- a) Le site où l'usage conditionnel est exercé doit être dissimulé derrière un écran végétal et ne pas être visible de la voie de circulation;
- b) L'aménagement du site doit respecter son environnement d'insertion;
- c) Le maintien du couvert végétal doit être favorisé. La réduction de celui-ci doit se limiter à l'aménagement des accès et des emplacements;
- d) L'usage ne doit pas créer des contraintes au niveau du bruit;
- e) Le nombre d'emplacements ne doit pas excéder la capacité d'accueil de l'hôtel/motel ou du gîte.

## **2.3 USAGE « PENSION POUR ANIMAUX »**

L'usage « pension pour animaux » est autorisé à titre d'usage conditionnel dans les zones RB-1, RB-2 et F-1, tel que défini au règlement de zonage no.192.

### **2.3.1 RÈGLES D'APPLICATION**

En plus des règles édictées au Règlement de zonage no 192, l'usage « Pension pour animaux » doit respecter les règles minimales suivantes :

- a) L'usage conditionnel « Pension pour animaux » est autorisé seulement à titre d'usage accessoire à un usage commercial de la classe services;
- b) Le nombre de chiens pouvant être gardé simultanément est fixé à 10;
- c) Un enclos d'exercice doit être aménagé en cour arrière et doit avoir une superficie minimale de 20 mètres carrés;
- d) Les animaux doivent être gardés à l'intérieur en tout temps à l'exception de périodes d'exercices qui ne doivent pas excéder 2 heures consécutives. Les périodes d'exercice sont autorisées entre 10 heures et 16 heures;
- e) La reproduction et/ou la vente et/ou l'élevage d'animaux sont interdits.

### **2.3.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Toute demande pour exploiter un commerce « pension pour animaux » à titre d'usage conditionnel doit répondre aux critères suivants :

- a) L'enclos d'exercice doit être dissimulé derrière un écran végétal et ne pas être visible de la voie de circulation;
- b) L'usage doit être compatible dans son milieu environnant;
- c) L'usage ne doit pas créer des contraintes au niveau du bruit;
- d) Le bâtiment où les animaux sont gardés devrait être implanté le plus loin des habitations voisines;
- e) Tous les déchets de nature organique provenant du commerce doivent être entreposés dans un lieu et d'une façon à éviter toute forme de nuisance.

### **Section 3 : PROCÉDURES RELATIVES À LA PRÉSENTATION ET L'ANALYSE D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL**

#### **3.1 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

Le requérant d'un usage conditionnel doit présenter sa demande par écrit à l'inspecteur en environnement et urbanisme.

#### **3.2 CONTENU DE LA DEMANDE**

Une demande d'usage conditionnel doit comprendre les éléments suivants :

1. Le nom, prénom, adresse, numéro de téléphone du requérant. Si le requérant n'est pas propriétaire, l'accord écrit du propriétaire et ses coordonnées doivent être fournies;
2. L'adresse et/ou le cadastre de l'emplacement visé par la demande;
3. La description de l'usage conditionnel projeté en indiquant les raisons pour lesquelles le requérant souhaite exercer l'usage conditionnel à cet emplacement;
4. Un plan, à l'échelle, de l'aménagement de l'usage conditionnel (pièces, équipements, aménagements intérieurs et extérieurs requis);
5. Tout document requis en vertu d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, tel qu'indiqué dans le règlement administratif numéro 195;
6. Tout autre document jugé pertinent par l'inspecteur en environnement et urbanisme;
7. Le paiement, sous forme de chèque ou d'argent comptant.

#### **3.3 FRAIS EXIGIBLE**

Les frais exigibles pour une demande relative à un usage conditionnel sont de 200 \$.

À ces frais s'ajoutent ceux de la publication de l'avis public.

### **3.4 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE**

Une fois que la demande d'usage conditionnel est déposée, l'inspecteur en environnement et urbanisme vérifie si tous les documents et informations requis sont présents avec la demande. L'inspecteur en environnement et urbanisme peut exiger de fournir toute information supplémentaire pour la bonne compréhension de la demande.

Lorsque l'inspecteur en environnement et urbanisme constate que la demande est dûment complétée et accompagnée de tous les documents requis, il transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

### **3.5 TRANSMISSION AU COMITÉ**

Dans les trente (30) jours suivants la réception de la demande écrite, dûment complétée, l'inspecteur en environnement et urbanisme la transmet au Comité consultatif d'urbanisme accompagné de tous les documents pertinents.

### **3.6 ÉTUDE ET RECOMMANDATION**

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander, s'il le juge nécessaire, tout renseignement supplémentaire au fonctionnaire.

Dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, celui-ci formule par écrit sa recommandation et tenant compte des critères prescrits à la section 2 du présent règlement. L'avis est par la suite transmis au conseil municipal.

### **3.7 AVIS PUBLIC**

Le greffier doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil municipal doit statuer sur la demande d'autorisation d'usage conditionnel, afficher une copie de l'avis, conformément à la loi, dans un endroit bien en vue et à l'emplacement visé par la demande. L'avis doit contenir les informations suivantes :

1. La date, l'heure et le lieu de la séance;
2. La nature et les effets de la demande;
3. La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro civique de l'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral;
4. Le droit de toute personne intéressée de se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

### **3.8 DÉCISION DU CONSEIL**

Le conseil rend sa décision par résolution, dont une copie certifiée conforme doit être transmise au requérant et une copie certifiée conforme à l'inspecteur en environnement et urbanisme.

La résolution du conseil par laquelle il accepte la demande doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou l'exercice de l'usage.

La résolution du conseil par laquelle il refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

### **3.9 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT**

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accepte la demande d'autorisation d'un usage conditionnel et lorsque le projet rencontre l'ensemble des règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné délivre au requérant le permis ou le certificat requis selon le règlement administratif numéro 195.

#### **3.10 DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Lorsque la demande est approuvée par le Conseil municipal, le requérant doit obtenir un permis ou un certificat, conformément aux dispositions relatives à l'obtention d'un permis ou d'un certificat du règlement administratif numéro 195.

## **Section 4 : SANCTIONS ET RECOURS**

### **4.1 SANCTIONS**

Toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue une infraction et le contrevenant est passible d'une amende avec ou sans les frais. Le montant de cette amende est fixé à la discrétion de la cour de la juridiction compétente qui entend la cause.

Cette amende doit être, pour une première infraction, d'un minimum de cent dollars (100,00 \$) et d'un maximum de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, l'amende maximale est portée à deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et à quatre mille dollars (4 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

### **4.2 RECOURS**

Il est prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) un recours en cessation dont la municipalité peut se prévaloir si le contrevenant a effectué des travaux à l'encontre d'un plan approuvé.

---

Francine Bergeron, mairesse

---

Carole Rocheleau, Adjointe  
administrative et secrétaire  
d'assemblée

309-08-2014 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 373-2014

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le règlement numéro 373-2014 relatif aux usages conditionnels.

**Que** copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **VOIRIE**

310-08-2014 MARQUAGE MULTI LIGNES - FACTURE

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte et autorise le paiement de la facture numéro 753 datée du 16 juillet 2014 de MARQUAGE MULTI LIGNES pour le marquage de la chaussée au montant de 13 144.84 \$ plus les taxes.

**Adoptée à l'unanimité.**

311-08-2014 RB EXCAVATION - SOUMISSION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 31 juillet 2014 de RB EXCAVATION pour le broyage d'asphalte et nivelage du matériel broyé sur différents chemins au montant de 21 699.50 \$ plus les taxes.

**Adoptée à l'unanimité.**

312-08-2014 LES ENTREPRISES J. POITRAS INC. - SOUMISSION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 30 juillet 2014 des ENTREPRISES J. POITRAS INC. pour le broyage d'arbres de la rue l'Anse aux Outardes au tarif de 195.00 \$ de l'heure plus le transport et taxes applicables.

**Adoptée à l'unanimité.**

313-08-2014 VENTE DU CAMION HINO

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville met en vente le camion Hino, année 2005, numéro d'identification JHBNC6JM251S10450.

**Que** le montant de base soit de 4 000.00 \$.

**Que** la municipalité se réserve le droit d'accepter ou refuser toute offre.

**Adoptée à l'unanimité.**

#### **URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

314-08-2014 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2014-0020 - MATRICULE 0646-43-7041, PROPRIÉTÉ SISE AU 1000, CHEMIN DU LAC SAINTE-ROSE NORD, LOT 100 DU RANG A DU CANTON GAUTHIER, ZONE F-14

La demande est en 2 parties. La première partie consiste à installer une génératrice au propane avec un réservoir en cour avant. La deuxième partie vise la construction d'une remise ayant une hauteur de 3.81 mètres.

Après étude et discussion

Il est résolu

**Que** le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande de dérogation mineure soit acceptée, en entier, à la condition que la génératrice et le réservoir de gaz soient camouflés par une clôture ou par une haie.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la demande de dérogation mineure.

**Adoptée à l'unanimité.**

315-08-2014 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2014-0018 - MATRICULE 2242-46-1152, PROPRIÉTÉ SISE AU 790, 4<sup>E</sup> AVENUE DU LAC LONG, LOT 4 123 121, DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-6

La demande consiste à construire un garage ayant une hauteur de 6.1 mètres alors que la maison à une hauteur de 3.66 mètres.

Après étude et discussion

Il est résolu

**Que** le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que :

Considérant la hauteur des murs proposés;

**Que** la demande de dérogation mineure soit acceptée à la condition que la hauteur maximale du garage soit de 5.49 mètres (18').

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur André Desrochers

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la demande de dérogation mineure aux conditions établies par le Comité consultatif d'Urbanisme.

**Adoptée à l'unanimité.**

316-08-2014 DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2014-0019 - MATRICULE 1736-76-6697, PROPRIÉTÉ SISE AU 1259, CHEMIN DU LAC MANDEVILLE, LOT 4 122 708, DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-3

La demande consiste à retirer 5 à 6 grosses roches afin d'améliorer son accès au lac.

Après étude et discussion

Il est résolu

Que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande :

Que la demande soit acceptée, à condition que seulement les roches situées dans son accès soient retirées.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la demande de PIIA aux conditions établies par le Comité Consultatif d'Urbanisme.

**Adoptée à l'unanimité.**

317-08-2014 DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2014-0021 - MATRICULE 0646-43-7041, PROPRIÉTÉ SISE AU 1000, CHEMIN DU LAC SAINTE-ROSE NORD, LOT 100 DU RANG A DU CANTON GAUTHIER, ZONE F-14

La demande consiste à réaménager le terrain entre le bas du talus et la partie la plus haute par l'installation d'un muret en pierres plates qui aurait 4' de haut maximum; mettre du gazon dans la partie supérieure, entre le chalet et le muret et faire de la plantation de végétaux dans la partie entre le muret et l'eau.

Après étude et discussion

Il est résolu

Que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que :

Considérant que les travaux projetés sont dans la bande riveraine;

Considérant que les remblais sont interdits dans la bande riveraine;

Considérant que les problèmes d'érosion sont causés par une rive et un terrain dénudé;

Considérant que les riverains avaient cinq (5) ans pour renaturaliser la rive;

Que la demande soit refusée.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville refuse la demande de PIIA.

**Adoptée à l'unanimité.**

## ENVIRONNEMENT

### 318-08-2014 COMITÉ DES CITOYENS DU LAC HÉNAULT INC.

Le Comité des Citoyens du Lac Hénault demande gratuitement le terrain des loisirs (incluant le chalet) le 31 août 2014 pour leur assemblée annuelle.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

**Adoptée à l'unanimité.**

### 319-08-2014 ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC MCGREY

Demande de remboursement des frais relatifs aux analyses d'eau par le Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) pour les activités de suivi 2014, d'une somme de 271.25 \$.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte cette demande et rembourse les frais de 271.25 \$.

**Adoptée à l'unanimité.**

### 320-08-2014 COMITÉ DES CITOYENS DU LAC MANDEVILLE

Demande d'aide financière de 1 000.00 \$ dans le but de poursuivre les actions pour la présente année 2014 du lac Mandeville et un remboursement des frais relatifs aux analyses d'eau par le Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) pour l'année 2014 d'une somme 271.25 \$.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accorde une subvention d'une somme de 500.00 \$ à condition que l'association fournisse un rapport détaillé des mesures prises et des travaux effectués pour l'entretien du lac Mandeville.

**Que** la municipalité rembourse les frais de 271.25 \$ pour le Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) 2014.

**Adoptée à l'unanimité.**

321-08-2014 ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC SAINTE-ROSE

Demande de remboursement des frais relatifs aux analyses d'eau par le Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) pour les activités de suivi 2014, d'une somme de 536.72 \$.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte cette demande et rembourse les frais de 536.72 \$.

**Adoptée à l'unanimité.**

322-08-2014 COMITÉ SUR LA GESTION DES ACCÈS AU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES (EMBARCATIONS DE PLAISANCE)

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur André Desrochers  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville nomme Monsieur Jean-Claude Charpentier, conseiller, pour siéger au comité sur la gestion des accès au lac Maskinongé et ses tributaires (embarcations de plaisance).

**Adoptée à l'unanimité.**

**VARIA**

323-08-2014 ENTREPRISE PLOYARD 2000 INC. - SOUMISSION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 05325 datée du 29 juillet 2014 d'ENTREPRISE PLOYARD 2000 INC. pour des gardes corps sur le chemin du lac Mandeville, le chemin du lac Sainte-Rose et le chemin du Parc au montant de 8 443.00 \$ plus les taxes.

**Que** cette dépense soit payée à même les fonds de carrières et sablières.

**Adoptée à l'unanimité.**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

324-08-2014 CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la présente assemblée soit et est levée à 20 h 10.

**Adoptée à l'unanimité.**

## MÉDITATION

\*\*\*\*\*

---

**Francine Bergeron, mairesse**

---

**Carole Rocheleau, Adjointe  
administrative et secrétaire  
d'assemblée**